

REPUBLIQUE RWANDAISE
COMMISSION NATIONALE DE SYNTHÈSE
Tél. 84967 & 82610
B.P. 1346
KIGALI

Rw. 3.2

AVANT-PROJET
DE
CHARTRE POLITIQUE NATIONALE

KIGALI, Décembre 1990

TABLE DES MATIERES

	Pages
<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>I. HISTORIQUE DE LA DEMOCRATIE AU RWANDA</u>	3
I.1. Le Concept de Démocratie en général.....	3
I.2. Le Pouvoir dans le Rwanda ancien.....	3
I.3. Le Pouvoir à l'époque coloniale.....	4
<u>II. LES PARTIS POLITIQUES ET LA DEMOCRATIE DANS LE RWANDA INDEPENDANT</u>	6
II.1. Sous la Première République.....	6
II.2. Sous la Deuxième République.....	7
<u>III. LES PRINCIPES DE LA CHARTE POLITIQUE NATIONALE</u>	9
III.1. Dans le domaine politique.....	9
III.2. Dans le domaine économique.....	17
III.3. Dans le domaine social, éducationnel et culturel.....	18
<u>IV. CONSEQUENCES SUR LE PLAN LEGISLATIF LIEES A L'ADOPTION DE LA CHARTE</u>	23
IV.1. Dispositions constitutionnelles devant être modifiées.....	23
IV.2. Autres textes légaux.....	26

INTRODUCTION

Le 21 Septembre 1990, à l'occasion de Son Message à la Nation, le Président de la République a annoncé la création de la Commission Nationale de Synthèse à laquelle Il a confié le mandat suivant:

1. "Identifier ce que le concept de démocratie signifie pour la majorité de la population rwandaise et ses desiderata pour l'avenir";
2. "Définir et approfondir les nouvelles règles du jeu démocratique en fonction des acquis de quinze ans de maturité politique";
3. "Définir la Charte Politique Nationale fixant les règles permettant de garantir profondément le respect du jeu démocratique et la cohésion nationale.

Cette Charte devra préciser les principes auxquels la constitution de toute formation politique, qui voudrait se constituer, serait subordonnée";

4. "Elaborer un avant projet de révision de la Constitution".

Pour exécuter ce mandat, la Commission devra écouter le plus de monde possible, selon les directives du Chef de l'Etat qui s'est exprimé en ces termes: "Toutes les forces vives sont encouragées à s'exprimer, à s'adresser spontanément à la Commission, en lui faisant parvenir par exemple, leurs réflexions sous forme écrite, qu'il s'agisse de si nombreuses associations, des écoles et de l'Université, des associations professionnelles, des corps constitués, qu'il s'agisse d'individus ou de collectivités, qu'il s'agisse de l'association des religieux ou du système des banques populaires ou d'autres coopératives, qu'il s'agisse des organisations de jeunesse ou de fédérations sportives - tout le monde est invité à s'exprimer s'il le désire et je souhaite que tout le monde le fasse".

Pour ce faire, la Commission Nationale de Synthèse propose le présent Avant-Projet de Charte Politique Nationale, afin de faciliter la réflexion de ceux qui voudront s'exprimer dans le cadre des réformes politiques envisagées. Il comprend les quatre parties ci-après: la première partie expose brièvement le concept de Démocratie en général, traite du pouvoir dans le Rwanda ancien et des débuts de la Démocratie; la seconde partie traite des partis politiques et de la Démocratie dans le Rwanda indépendant; la troisième partie expose les principes de la Charte Politique Nationale assortis de commentaires explicatifs; enfin la quatrième et dernière partie traite des changements et innovations au niveau de la Constitution et d'autres textes légaux, comme conséquence de l'adoption de la Charte Politique Nationale.

La Commission Nationale de Synthèse souhaite que les Rwandais de l'intérieur comme ceux de l'extérieur, puissent s'exprimer, nombreux, sur cet Avant-Projet de Charte Politique Nationale. Ainsi les réformes politiques envisagées répondront aux aspirations de tous, dans la mesure où elles seront basées sur leurs desiderata.

Pour que la Commission puisse finaliser son rapport dans les délais impartis, il est souhaitable que tous ceux qui veulent s'exprimer le fassent avant le 28 Février 1991.

I. HISTORIQUE DE LA DEMOCRATIE AU RWANDA

I.1. LE CONCEPT DE DEMOCRATIE

D'une manière générale, la démocratie se définit comme étant "le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple".

Dans tout système démocratique, c'est en principe le peuple qui gouverne; mais comme tous les citoyens ne peuvent pas directement et à la fois exercer le pouvoir de gouverner, celui-ci est confié à leurs représentants issus d'élections libres.

L'exercice des pouvoirs, droits et libertés doit se faire dans le respect des lois et règlements qui les garantissent.

Toute société démocratique est caractérisée par les traits spécifiques dont les plus importants sont:

- le recours à des élections libres pour désigner les gouvernants;
- la séparation des pouvoirs et le respect des lois et règlements;
- le respect des droits et libertés;
- le respect du principe de la légalité;
- l'existence de plusieurs formations politiques.

La démocratie se reconnaît également à travers les consultations et concertations populaires, la limitation dans le temps des mandats des gouvernants, la répartition équitable des ressources, l'absence de pratiques ésotériques, du clientélisme et de la contrainte, ainsi que les moyens démocratiques de contrôle de l'exercice du pouvoir.

Il n'existe pas de modèle de démocratie exportable dans tous les pays. Il appartient à chaque peuple de se choisir une forme de démocratie qui tient compte de son passé, du développement atteint, des acquis actuels et de ses perspectives d'avenir.

I.2. LE POUVOIR DANS LE RWANDA ANCIEN

Depuis plus d'un millénaire, les Rwandais formaient un Peuple-Nation dans le sens où des lignages d'agriculteurs-éleveurs se reconnaissaient un capital commun fondé sur l'histoire, la langue, la culture et l'économie, un héritage complexe et précieux transmis de génération en génération. Chaque Rwandais participait à la gestion sociale et économique de son lignage.

Petit à petit, il y eut des lignages qui contractèrent des alliances tandis que d'autres se disputaient la préséance et la prépondérance; finalement les royautés se formèrent. A l'Est, sur un tiers du territoire actuel, la prépondérance revenait aux lignées tutsi; à l'Ouest, elle appartenait aux rois et aux chefs de lignage hutu. C'est à partir du 14^è siècle que, profitant des facteurs socio-culturels ou recourant aux armes, le lignage tutsi-nyiginya commença à étendre sa puissance.

Dans l'expansion et le maintien de sa prépondérance, le lignage nyinginya reçut l'obédience et le concours de beaucoup d'autres lignages tutsi, hutu et twa. Mais en réalité le pouvoir était le privilège d'un très petit nombre de familles et de personnes utilisant souvent l'ésotérisme et la coercition pour se maintenir. A la fin du 19^è siècle, le lignage matridynastique

Abega-Abakagara et le lignage patridynastique Abanyiginya-Abahindiro entrèrent en conflit et le pays connut la guerre civile en raison des luttes pour le pouvoir.

Au fur et à mesure que le lignage nyiginya acquérait la prépondérance, il a répandu partout le clientélisme, principalement dans l'administration des armées, des pâturages et des terres. Le clientélisme fondé sur la vache s'est ajouté à un autre clientélisme fondé sur la propriété foncière ainsi que, dans la transmission des responsabilités suivant les privilèges héréditaires et généalogiques.

Dans le Rwanda ancien donc, il n'y avait pas de pouvoir accordant les droits et les libertés publiques au peuple. Le clientélisme était le fondement essentiel d'un pouvoir aux mains d'un petit groupe de personnes qui accédaient à la puissance et se la transmettaient suivant les critères de naissance et les ethnies.

I.3. LE POUVOIR A L'EPOQUE COLONIAL

Pour dominer à peu de frais, les puissances coloniales utilisèrent les familles puissantes qu'ils trouvèrent en place. Le pouvoir royal rwandais devint alors l'instrument de la domination du peuple. Certaines écoles furent réservées à quelques privilégiés et prédestinés tutsi tandis que les corvées, la chicote et l'impôt frappaient les masses populaires.

Vers les années cinquante, l'administration belge sur pressions de l'ONU amorça un début des réformes politiques. Elle voulait accorder progressivement aux Rwandais une certaine participation et les préparer à l'autonomie interne. C'est ainsi que le décret du 14 Juillet 1952 instaura les élections. Les élections de 1953 et celles de 1956 réaffirmèrent le monopole d'un petit nombre de tutsi, les masses populaires et ses fils scolarisés devenant de simples observateurs. Dans les années cinquante également, des mesures de suppression du clientélisme pastoral furent prises et, en 1954, débuta le partage du bétail relevant du contrat "ubuhake". Le roi de l'époque tenta d'opérer certains changements, mais le conservatisme des princes et des chefs comme la mentalité féodale ne pouvaient pas disparaître en un laps de temps, d'autant que ces réformes n'avaient pas d'assises populaires.

Dès 1954, et surtout depuis 1956, les intellectuels issus du menu peuple commencèrent à lutter pour les réformes réelles. En date du 24 mars 1957, les avant-gardistes publièrent une note -"Manifeste des Bahutu"- montrant et analysant tous les problèmes relatifs à la gestion du pays, dénonçant l'oppression des masses populaires, principalement hutu. Le document fut mal reçu à la cours royale, au Conseil Supérieur du pays, et parmi les privilégiés; les défenseurs du régime féodal commencèrent même à s'organiser, recourant à l'intimidation et à l'agression. Les défenseurs des intérêts des masses populaires quant à eux se fixèrent comme objectif la lutte pour la démocratie et des deux côtés, les associations socio-politiques naquirent. Les partis politiques furent agréés en 1959 en vertu de l'Ordonnance N° 11/234 du 08 mai 1959.

En 1959, les principaux partis politiques étaient l'APROSOMA (Association pour la Promotion Sociale de la Masse), l'UNAR (Union Nationale Rwandaise), la RADER (Rassemblement Démocratique du Rwanda), l'AREDETWA (Association pour le Relèvement Démocratique des Batwa) et le MDR-PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain - Parti du Mouvement de l'Emancipation Hutu). Parmi les petites formations figuraient l'ABAKI (Alliance des Bākiga), l'ABESCA (Association des Bahutu Evoluant pour la Suppression des Castes), l'APADEC (Association du Parti Démocrate Chrétien), le CONCORDIA (Concorde),

le MOMOR (Mouvement Monarchiste Rwandais), le MUR (Mouvement d'Union Rwandaise), le PAMOPRO (Parti Monarchiste du Progrès), l'UAARU (Union des Aborozi Africains du Rwanda), l'UMAR (Union des Masses Rwandaises), UNINTERCOKI (Union des Intérêts Communaux du Kinyaga), et bien d'autres. Toutes ces petites formations politiques se sont éteintes au lendemain du Référendum du 25/9/1961 lorsqu'elle n'eurent aucun siège au sein du Parlement, tirant ainsi bonne leçon de leur manque d'assise populaire.

02

II. LES PARTIS POLITIQUES ET LA DEMOCRATIE DANS LE RWANDA INDEPENDANT

II.1. SOUS LA PREMIERE REPUBLIQUE

A la proclamation de l'indépendance nationale, le 1er Juillet 1962, le peuple rwandais commençait à se familiariser avec la pratique démocratique à travers les partis politiques, le suffrage universel, les institutions républicaines et démocratiques.

La première Constitution du Rwanda indépendant, celle du 24 novembre 1962, refléta de bout en bout, le souci et la détermination d'implanter et de consolider dans la société rwandaise une nouvelle politique inspirée de la démocratie. Elle consacra l'existence du multipartisme, bannit le régime des privilèges, réaffirma les conquêtes de la Révolution de 1959, canonicisa le principe électoral, détermina clairement dans le temps le mandat du Chef de l'Etat et de tous les Représentants du Peuple, confirma le principe de la séparation et de la collaboration des trois pouvoirs et adhéra aux principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte des Nations Unies.

La jeune République Rwandaise eut comme caractéristique de porter une attention particulière à la situation du menu peuple, à le libérer et à le promouvoir à tous points de vue. Elle insistait et rappelait toujours qu'il fallait mener le combat contre un triple mal social: la pauvreté, l'ignorance et toute forme de violence. La victoire de la République sur ce triple front était la meilleure manière de faire venir le règne de la démocratie. Un peuple libéré de ce triple joug est véritablement à même de participer à la gestion de l'Etat.

Grâce aux élections, le peuple réaffirma la voie démocratique basée sur le principe de la souveraineté et exerça son pouvoir en choisissant librement ses représentants. Ainsi, le peuple rwandais opta pour la pratique de la démocratie indirecte.

Cependant, le multipartisme qui avait suscité l'éveil et la participation populaires à la vie politique et à travers lequel la démocratie s'était installée au Rwanda, alla en perdant du terrain jusqu'à sa disparition de fait en 1965.

En effet, à l'issue des élections du 3/10/1965, seul le MDR-PARMEHUTU fut représenté à l'Assemblée Nationale et devint désormais le seul Parti au Pouvoir jusqu'en 1973. Cependant, tout au long de cette période, l'adhésion est restée libre.

Le passage du multipartisme de droit au monopartisme de fait dans un Rwanda alors régi par une Constitution qui consacrait l'existence de plusieurs partis politiques relève de plusieurs facteurs dont les principaux sont les suivants:

Au départ, certains partis revendiquaient la fin immédiate du système colonial tandis que d'autres prônaient l'abolition de la féodalité d'abord. Une fois la monarchie abolie, la République proclamée et l'indépendance obtenue, les partis monarchistes perdirent leurs raisons d'être.

Du fait que le MDR-PARMEHUTU était resté pratiquement le seul maître de la scène politique, des militants quittaient leurs partis pour s'enroller en son sein.

Le manque d'adhérents venus de plusieurs régions du pays et le petit nombre de partisans furent à la base de disparition de quelques partis politiques, ne sachant pas comment survivre, faute de ressources humaines et de moyens matériels suffisants.

Le fait que certains partis politiques étaient basés soit sur les régions, soit sur les ethnies, n'a pas favorisé un climat de tolérance ni de dialogue politique. Ils s'entredéchirèrent, jusqu'à ce que le MDR-PARMEHUTU qui avait l'avantage de recruter parmi l'ethnie majoritaire resta seul sur la scène politique nationale.

La plupart des programmes politiques des partis, au lieu de viser le développement économique, social et culturel du pays, étaient conçus en fonction de la seule conquête du pouvoir. Une fois que celui-ci n'était pas directement obtenu, les programmes avancés devenaient caducs, les partis perdaient leur élan et disparaissaient même de la scène politique.

Le MDR-PARMEHUTU a ainsi l'emporté sur les autres partis. Mais, dépourvu d'opposition et étant dans l'incapacité de se réformer, il a vu se créer une division et une opposition internes qui furent même à la base de sa disparition en 1973, date de la prise de pouvoir par les Forces Armées.

II.2. SOUS LA DEUXIEME REPUBLIQUE

Le monopartisme de fait vécu au Rwanda depuis 1965 jusqu'en 1973 fut relancé le 5 Juillet 1975 avec la création du MRND, formation politique unique, dont les buts essentiels sont:

- rassembler le peuple rwandais tout entier en vue de sa meilleure organisation politique,
- unir, stimuler et intensifier les efforts du peuple rwandais en vue de la réalisation de son développement dans la paix et dans l'unité.

De ce point de vue, le MRND prenait acte que sans la paix dans le pays et sans l'unité des populations aucun progrès, aucune vraie démocratie ne sont possibles.

Sur le plan organisationnel, le MRND s'attela à la mise en place de ses organes au niveau central, préfectoral, communal, voire des secteurs et des cellules.

Persuadés que le peuple avait adhéré aux idéaux de paix et d'unité, les responsables du MRND engagèrent de nouveau le pays sur la voie de la démocratie. C'est ainsi que par le Référendum du 17 décembre 1978 le peuple s'est doté d'une nouvelle Constitution qui garantit les libertés publiques et assure la séparation et la collaboration des pouvoirs. En même temps, cette Constitution consacra le MRND comme formation politique unique hors du cadre de laquelle nulle activité politique ne peut s'exercer. De plus, elle affirma que tout Rwandais est, de plein droit, membre du MRND. De ce fait, le Rwanda s'engagea cette fois-ci dans un monopartisme institutionnalisé, suivant ainsi le courant politique quasi généralisé sur le continent africain.

La stabilité dont a joui le pays depuis la création du MRND a permis un progrès évident dans les campagnes et dans les villes malgré la récession économique des années 1980 et l'invasion armée des "inkotanyi" depuis le 1er Octobre 1990 qui, avec certaines complicités intérieures, vise la destruction des acquis de la Révolution Sociale de 1959, et des institutions républicaines.

La politique d'unité nationale poursuivie par le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement est un acquis qu'il convient de sauvegarder à tout prix.

Toutefois, il faut reconnaître que le principe selon lequel tout Rwandais appartient automatiquement à cette formation politique unique sans aucune autre condition a privé le MRND de toute possibilité de juger la qualité et du degré d'engagement de ses membres.

* L'unité de commandement sous la direction du MRND réalisée à travers le cumul des fonctions politiques et administratives par les responsables à tous les niveaux n'a pas toujours favorisé la liberté d'expression et le débat contradictoire.

* La mise en application de la politique de l'équilibre ethnique et régionale ne semble pas avoir particulièrement servi l'idéal d'unité nationale.

En l'absence d'un débat national franc et ouvert, il serait illusoire d'espérer que les problèmes vitaux que rencontre le pays trouvent des solutions justes et durables.

Voilà pourquoi bon nombre de Rwandais souhaitent voir s'installer un système politique fondé sur plusieurs partis en raison de ses multiples avantages pour une meilleure expressions de la démocratie.

Pour que le multipartisme puisse fonctionner adéquatement, il importe au préalable de définir une Charte Politique Nationale à laquelle toutes les formations politiques doivent adhérer.

III. LES PRINCIPES DE LA CHARTE POLITIQUE NATIONALE

Les Rwandais,

- Examinant le passé général du Rwanda et de son peuple dans ses grandeurs et ses vicissitudes;
 - Prenant acte de l'évolution des institutions démocratiques;
 - Décidés à s'engager sur la voie d'une démocratie plus épanouie et porteuse de plus de progrès social, culturel et économique dans l'harmonie et l'intérêt de toutes les couches de la société;
 - Trouvant que le pluralisme politique constitue le seul moyen d'arriver à une démocratie substantielle et durable;
- Adoptent et arrêtent la présente Charte Politique Nationale comme fondement de base et ligne de conduite de toute action politique en République Rwandaise.

III.1. DANS LE DOMAINE POLITIQUE

Principe 1.

"L'activité politique est organisée en République Rwandaise sous le principe du pluralisme politique. Dans ce cadre, tout citoyen rwandais a la faculté de créer un parti politique, d'adhérer à celui de son choix ou de n'appartenir à aucun parti".

Commentaire:

La démocratie postule le pluralisme idéologique au point de départ, car elle ne peut s'accorder avec l'orthodoxie d'Etat ou avec le monopole au profit d'une seule doctrine. En démocratie, la décision constitue une option entre diverses opinions librement exprimées et ouvertement débattues. En acceptant la libre confrontation des idées, la démocratie ne prononce pas des "excommunications" et permet de cette manière au citoyen d'être renseigné sur la politique que suit le Gouvernement ou sur les intentions de ceux qui aspirent à exercer les responsabilités gouvernementales.

Dans ce contexte idéologique, le parti politique représente alors une association durable *| de personnes ayant les mêmes opinions sur la société et qui cherchent à accéder au pouvoir pour traduire dans les faits la politique qui correspond à leurs idées. Aux choix et programmes proposés, les citoyens expriment leur adhésion en fonction des affinités qu'ils croient avoir avec tel ou tel parti politique.

Principe 2.

"Dans l'exercice de leurs activités, les partis politiques doivent respecter les principes démocratiques, ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire national, ni à la sécurité de l'Etat".

Commentaire:

L'un des principes majeurs de la démocratie, c'est le respect de la décision majoritaire. Celle-ci tire sa vertu, non pas seulement du nombre, mais surtout de la liberté d'opinion et d'expression qui la précède. Mais c'est aussi le respect de la minorité qui peut être la majorité de demain.

* S'agissant du respect de la forme républicaine de l'Etat, nul n'ignore que le régime républicain rwandais tire sa légitimité et sa légalité du Référendum "Kamarampaka" du 25 Septembre 1961 par lequel le peuple rwandais l'a adopté à la majorité écrasante de 80% des voix et a rejeté la monarchie. C'est donc un acquis intangible du peuple rwandais.

Quant au respect de l'intégrité du territoire national, l'Etat dans son essence, est, non seulement une collectivité humaine et un pouvoir qui en opère la cohésion, mais encore un territoire. Celui-ci est donc inhérent à la société politique, car le sol constitue la base sur laquelle s'opère l'intégration des populations en une unité cohérente et détermine l'étendue et les limites du déploiement de la puissance publique. Toute atteinte portée à l'intégrité du territoire est donc une atteinte portée immédiatement à l'Etat.

Pour ce qui est du respect de la sécurité de l'Etat par les partis politiques: tout en étant tolérante par définition, la démocratie doit cependant se défendre elle-même contre des opinions ou des activités qui visent à la destruction de la société et de l'Etat. De telles opinions ou faits sont la négation même de la démocratie.

Principe 3.

"Tout parti doit chercher à consolider l'idéal de la cohésion nationale. A cet effet, il doit être national et ne peut être fondé ni exercer ses activités sur des bases ethniques, régionales ou confessionnelles".

Commentaire:

L'Etat est un dépassement des particularités et des différences. En ce sens, la cohésion nationale résulte de cette volonté commune des citoyens de vivre ensemble et regarder dans la même direction.

L'Etat Rwandais est un dans sa structure, et des décisions obligent de la même manière tous les citoyens: il y a donc homogénéité du pouvoir.

Ainsi, il sied de considérer que toute formation politique qui, pour être ou pour agir, se référerait aux différents particularismes sus-mentionnés commettrait une atteinte à l'existence même de l'Etat Rwandais.

Principe 4.

"La coexistence pacifique entre les différentes composantes de la société rwandaise est essentielle. Dans ce cadre, les partis politiques ne peuvent exercer leurs activités que par des moyens pacifiques. A cet effet, il leur est notamment interdit de créer des milices et autres organisations aux méthodes similaires, le rôle de maintien de l'ordre et de la sécurité appartenant exclusivement à l'Etat. Un organe consultatif en matière de défense et de sécurité doit être institué".

Commentaire:

Le présent principe est lié au précédent. La cohésion va cependant plus loin que la simple coexistence. Les deux sont essentielles à la nation. Celle-ci pour être, et surtout pour

durer, doit être unie dans le bonheur et dans le malheur. Aussi, les partis politiques, dans leur compétition, doivent-ils s'interdire de recourir aux moyens susceptibles de perturber la bonne entente entre citoyens. Ils doivent respecter le code de l'honneur qui ordonne de saluer la victoire du gagnant et de respecter le perdant.

L'interdiction de créer des milices et autres organisations aux méthodes similaires s'explique dès lors dans la mesure où ces dernières seraient des moyens pour semer le terrorisme.

L'acuité et l'importance des problèmes de sécurité de la population et de défense du pays justifie la création d'un organe consultatif auprès du Chef de l'Etat, lequel organe va réunir des hommes politiques et des spécialistes en ces domaines.

Principe 5.

"Toute formation politique doit s'engager à promouvoir un Etat de droit, notamment par le respect des libertés et l'administration d'une justice saine et équitable. Elle doit garantir la moralisation de la vie publique, la promotion du mérite, la pratique de la transparence. Les partis politiques s'engagent à respecter la dépolitisation des Forces Armées et de la Police. Il est interdit aux magistrats toute activité politique de nature à compromettre leur indépendance ainsi que la confiance des justiciables. A ce titre ils ne peuvent pas s'inscrire dans un parti".

Commentaire:

L'"Etat de droit" se conforme aux règles de droit établies, par opposition à l'"Etat de police" où le pouvoir n'est pas lié par le droit ou à l'arbitraire.

L'"Etat de droit" peut s'entendre aussi comme celui où le titulaire de l'autorité, tire sa compétence des règles constitutionnelles et légales et où les fonctions exercées sont distinctes des personnes qui les exercent.

Le principe de légalité est un des éléments essentiels de la démocratie. En effet, face aux gouvernants, il faut des tribunaux indépendants qui puissent contrôler la conformité de leurs actes aux règles de droit que la société s'est donnée. Et cette indépendance des juges ne peut être réelle que si leur participation aux activités politiques est réglementée.

S'agissant des Forces Armées et de la Police, leur dépolitisation est également essentielle dans un régime multipartiste. En effet, ces deux corps constituent l'instrument de la contrainte légale dont seul l'Etat est titulaire sur son territoire. Or, en démocratie pluraliste, aucune formation politique ne peut s'identifier avec l'Etat. L'armée et la police restent donc en dehors de la politique pour pouvoir se mettre au service de tous les gouvernements successifs.

Pour que la démocratie puisse s'épanouir, la vie publique doit également se conformer aux règles de la morale. Dans l'accès aux emplois publics, la règle du mérite doit s'appliquer. Le mérite est entendu ici comme l'ensemble des qualifications générales et techniques rendant l'individu apte à la fonction en dehors de toute appartenance partisane, ethnique, régionale, religieuse, et autres. De même que doit être cultivée la vertu de la transparence qui écarte les combines.

Principe 6.

"Les partis politiques s'engagent à respecter, dans leurs programmes, les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'OUA ainsi que dans les divers instruments internationaux, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la convention sur les droits des enfants".

Commentaire:

La démocratie est une valeur universelle. Sous cet angle, la communauté internationale a élaboré une dense législation pour assurer la paix, non seulement entre les Etats, mais également entre les individus. Aucun parti ne s'appellerait démocrate s'il ne respecte pas la Charte des Nations Unies et celle de l'OUA.

Mais le droit international met également en exergue d'autres principes protégeant des individus ou groupes d'individus contre les pouvoirs ou contre les groupes dominants. C'est ainsi que ce droit interdit la discrimination et garantit toutes les libertés. Les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels découlent de la dignité inhérente à la personne humaine.

L'une des vocations d'un parti politique est de prendre un jour les rênes du pouvoir. Il ne pourrait dès lors inspirer confiance s'il n'adhère pas à ce qui est considéré comme le fondement de la paix dans le monde et entre les individus.

Principe 7.

"Les partis politiques nationaux peuvent entretenir des relations avec les partis politiques étrangers; ils veilleront cependant à ce que ces relations ne compromettent ni la sécurité du pays, ni ses relations internationales".

Commentaire:

Les affinités des idéologies et programmes des partis ont créé dans le monde moderne le groupement des formations politiques ayant les mêmes objectifs. C'est un fait qui a favorisé l'expansion des idéologies et renforcé la coopération politique au niveau planétaire.

A ce titre, la coopération entre les partis est admissible. Il est toutefois impérieux de veiller à ce qu'un parti ne soit récupéré par des partis étrangers, phénomène dont l'Afrique a souffert dans les années ayant précédé les indépendances. La récupération de certains partis a semé la division, favorisant même la balkanisation des colonies qui avaient le souhait de se fédérer. Le Rwanda doit donc éviter l'inféodation, les programmes des partis devant avant tout, veiller aux intérêts du peuple rwandais. L'un des intérêts majeurs du peuple, c'est sa sécurité intérieure et extérieure. Les relations avec les autres pays doivent être fondées sur les principes de la paix et de la coopération universelles, telles que les conçoit le monde d'aujourd'hui. C'est aussi le principe de l'indépendance nationale qui est en jeu. La coopération entre partis doit respecter cette règle primordiale de la souveraineté du pays et de l'égalité souveraine des Etats.

Principe 8.

"Tout parti politique s'engage à garantir la neutralité de l'administration publique et la sécurité de la carrière des fonctionnaires".

Commentaire:

L'alternance que garantit le pluralisme ne doit pas porter atteinte à la continuité de l'administration ni à la sécurité des fonctionnaires qui, par vocation, ne font pas de la politique active. La sécurité de la carrière des fonctionnaires exige d'eux pourtant qu'ils affichent une grande neutralité et servent tout gouvernement en place. Les partis politiques ne doivent donc pas tenter d'embrigader les fonctionnaires dans leurs idéologies; ils doivent éviter de les balloter à leur guise selon les changements, parce qu'il faut veiller à ce que la population, servie par ces fonctionnaires, ne soit victime des changements inspirés par l'égoïsme et l'égoïsme des partis. Dans la réalité d'aujourd'hui, certains postes revêtent un caractère ambigu, leurs titulaires exerçant tantôt des fonctions politiques, tantôt des fonctions administratives. Il sera donc nécessaire de distinguer les postes politiques des postes administratifs.

Principe 9.

"Les programmes des partis doivent être axés sur le but final et primordial d'un développement centré sur l'homme, développement qui assure le bien-être général du peuple par l'amélioration soutenue de son niveau de vie et sa pleine et entière participation à l'orientation des politiques, aux programmes et processus de développement, et à leur exécution. L'Etat doit donc garantir une plus grande décentralisation et le renforcement des collectivités locales en vue de leur assurer une autonomie de conception et de décision. C'est pour cela aussi que toute formation politique doit avoir son siège dans le pays".

Commentaire:

Ce principe fait de l'homme le centre de tout programme et de toute action politiques. Si l'homme, en tant que destinataire de ce programme n'y trouve aucun intérêt, le régime évolue vers une oligarchie qui veille à ses intérêts et oublie complètement le peuple souverain dont émane tout pouvoir.

Tout en faisant de l'homme le centre de toute action politique, ce principe le responsabilise aussi. La consultation du peuple ne doit pas se confiner aux votes prévus par la Constitution et d'autres lois. Car en définitive, sa participation à la marche du pays serait bien minime, si son rôle se limitait à distribuer les postes politiques. Le développement est pour l'homme. Il est donc appelé à se prononcer sur ce qu'on veut faire pour lui, car la voie contraire serait une sorte de dictature, un genre de paternalisme qui nie toute maturité et toute responsabilité du peuple. Les échelons administratifs les plus proches du peuple doivent donc jouir d'une autonomie, en matière de conception, de décision et même de mise en oeuvre des décisions prises. La décentralisation doit donc devenir une réalité, en vue de favoriser non seulement la liberté et la concentration, mais aussi la créativité de chaque individu ou de chaque groupe d'individus. Il est généralement admis que le peuple connaît où se trouvent ses intérêts majeurs. Il est indispensable de le consulter, lorsqu'un programme lui est destiné. Il l'exécute lorsqu'il le comprend et l'adopte.

Principe 10.

"En aucun cas, le budget de l'Etat ne peut être utilisé pour le fonctionnement ou les intérêts des partis. Toutefois, l'Etat veillera à assurer une répartition équitable des moyens pour permettre aux partis politiques de participer, dans des conditions égales, aux élections à tous les niveaux. S'agissant des activités spécifiques de partis, toutes les formations politiques reconnues jouissent du même traitement auprès des médias officiels".

Commentaire:

Ce principe contient trois volets essentiels pour assurer l'équité entre les partis politiques.

a) Le budget de l'Etat est un patrimoine de la nation. Chaque citoyen contribue par les impôts et taxes, quel que soit son appartenance politique. Le gestionnaire de ce budget doit lui rendre compte de la gestion, indépendamment des considérations idéologiques. Le parti au pouvoir ne saurait donc créer la confusion entre ses intérêts et ceux de tous les citoyens, y compris de ceux n'adhérant pas à son programme. La Cour des Comptes devrait veiller constamment à ce que cette règle soit scrupuleusement respectée.

b) Dans beaucoup de pays à système pluraliste, l'Etat fournit une aide matérielle aux partis, surtout pour mener les campagnes électorales. Le principe qui est posé ici est celui de l'équité. Toute formation doit recevoir cette aide quelle que soit sa force et son rayonnement, pourvu qu'il ait été admis. Il est souhaitable que la loi sur les partis politiques soit plus explicite. Le but de la présente charte est de poser le principe de l'égalité entre les formations politiques, car précisément la démocratie est le respect et l'acceptation des idées contraires, des droits de chacun et surtout du respect de la règle de l'équité.

c) L'égalité des chances est aussi l'un des principes de la démocratie, parce qu'il découle du principe fondamental de l'égalité des hommes, conformément à l'article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il est aussi du droit du peuple d'écouter des discours différents pour mieux choisir. Il serait donc antidémocratique qu'une seule formation politique jouisse du privilège exclusif de s'adresser à la Nation.

Cependant, la maturité politique exige qu'on fasse une distinction entre les actes politiques du gouvernement et la propagande des partis. Ce principe ne doit donc pas constituer un frein et faire croire que chaque fois qu'un gouvernement s'adresse à ses concitoyens à travers les médias de l'Etat il fait la propagande partisane. Il va de soi que les lois et règlements sur les médias et sur les partis politiques éclairciront ce problème, tout en respectant la règle d'équité posée dans ce principe.

En outre, les médias officiels ne seront que complémentaires, les partis politiques ayant la faculté de créer leurs propres organes d'information.

Principe 11.

"En démocratie, le peuple est souverain et confère la légitimité au pouvoir. Le respect de la volonté du peuple doit donc être assuré par la régularité et l'acceptation par les partis politiques des résultats du suffrage".

Commentaire:

Dans un pays démocratique, le pouvoir appartient au peuple, mais étant donné que tous les citoyens ne peuvent pas l'exercer directement, ils délèguent certains dirigeants pour l'exercer à sa place et ceux-ci doivent être contrôlés par les représentants du peuple élus démocratiquement. C'est pourquoi il faut permettre au peuple de choisir ses représentants sans aucune contrainte, ni intimidation, ni manipulation et tout le monde doit accepter le verdict populaire résultant des urnes. Une société démocratiquement organisée et où les élections sont libres permet de réaliser l'alternance d'une façon pacifique.

Principe 12.

"La juste répartition des compétences entre les institutions supérieures de

l'Etat est un élément indispensable au bon fonctionnement du système démocratique.

La séparation et la collaboration des pouvoirs doivent être effectives".

Commentaire:

Une bonne démocratisation du pays exige que le pouvoir exécutif, qui a tendance à monopoliser tous les pouvoirs de l'Etat, se démarque du pouvoir législatif afin de permettre le contrôle de l'action gouvernementale par celui-ci, contrôle sans lequel les intérêts publics sont souvent confondus avec les intérêts personnels; ce contrôle étant indispensable pour éviter certaines tentations et les soupçons souvent injustifiées à l'égard des gouvernants. L'indépendance effective du pouvoir judiciaire est indispensable pour lui permettre de rendre une justice impartiale en dehors de toute pression des autres pouvoirs.

Principe 13.

"Le pouvoir personnel ou la personnalisation du pouvoir sont une usurpation de la souveraineté du peuple et une atteinte à sa dignité. Il est donc impérieux de responsabiliser tous les échelons de décision et de bannir le culte de la personnalité, le clientélisme, le népotisme ainsi que le favoritisme".

Commentaire:

Etant donné que les gouvernants à tous les niveaux ont reçu du peuple la délégation du pouvoir, il serait anormal que un ou quelques gouvernants accaparent ce pouvoir au détriment des autres. Cet accaparement ne peut qu'aboutir à toutes sortes d'injustices sociales et arbitraires, notamment dans les nominations aux postes de responsabilité, dans l'exercice des droits et libertés des citoyens, dans le licenciement des agents de l'Etat, ou dans le remplacement du pouvoir officiel par un pouvoir occulte.

Principe 14.

"Le Chef de l'Etat est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelables. Le nombre de mandats successifs du Président de la République est limité à deux. Dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas responsable que devant le peuple, auquel il a droit à faire appel. Il est garant des institutions de la République et de l'indépendance de la Nation. En cas de cessation de ses fonctions, avant la fin du mandat, le Président de la République est remplacé provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République. Les fonctions de Chef de l'Etat sont incompatibles avec celles de chef de parti politique".

Commentaire:

L'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel le met au même pied d'égalité que le Parlement et permet au pays d'avoir des institutions solides, évitant ainsi toutes sortes d'anarchie.

La limitation dans le temps des mandats du Président de la République écarte l'institutionnalisation d'une monarchie républicaine et permet l'alternance, source de nouvelles idées et de progrès.

Le remplacement provisoire du Chef de l'Etat pour toute cause de cessation de ses fonctions, doit être fait en tenant compte de l'expression populaire dans la désignation des représentants du peuple.

Ce remplacement doit être provisoire afin de permettre l'organisation de nouvelles élections et le choix par le peuple lui-même d'un nouveau Chef de l'Etat.

La personne élevée à la Magistrature Suprême étant le garant des institutions supérieures de l'Etat et de la souveraineté nationale doit se placer au-dessus de la mêlée et ainsi être un vrai arbitre.

Principe 15.

* **"Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République. Il participe au pouvoir exécutif dont celui-ci est le chef. Il dirige l'action du gouvernement; lequel assume la responsabilité devant l'Assemblée Nationale".**

Commentaire:

La nomination d'un Premier Ministre par le Chef de l'Etat rend possible le contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif. Il faut quelqu'un d'autre que le Président de la République pour défendre l'action gouvernementale devant l'Assemblée Nationale et en cas de renvoi du gouvernement, le Chef de l'Etat ne peut pas être concerné; ce qui garantit la stabilité du pays. Le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme du gouvernement et l'équipe ministérielle. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. La responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée Nationale incombe au Premier Ministre et à son équipe.

Principe 16.

"L'Etat et les formations politiques doivent chercher les voies et moyens d'assurer une éducation politique permanente à tous les citoyens en les conscientisant à leurs droits et devoirs car, sans formation et maturité politique de la part du peuple, il n'y a pas de véritable démocratie".

Commentaire:

La démocratie ne se donne pas. Elle se conquiert. Cependant, sans une saine éthique politique, il n'y a pas de démocratie réelle. Il est impératif que les citoyens soient toujours informés sur leurs droits et leurs devoirs.

Les réformes politiques envisagées exigent de chacun des citoyens un renouvellement du cœur et de l'esprit, pour devenir un homme nouveau adapté aux temps nouveaux.

III.2. DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Principe 17.

"L'économie nationale doit être organisée et orientée de façon à permettre l'épanouissement de l'homme ainsi que l'instauration d'une société libre et affranchie de l'exploitation de l'homme par l'homme".

Commentaire:

Dans tout pays, les biens résultent du travail des hommes. Il n'est que juste, dès lors, que tous ceux qui produisent ces biens y aient une part et que le labeur de l'homme lui procure le bien-être. Ceci doit permettre à la société de jouir de la liberté provenant de l'élimination de l'exploitation du travail des faibles au profit des puissants. Il est donc nécessaire que l'économie nationale soit organisée de manière à atteindre ces objectifs.

02

Principe 18.

"Le développement économique, soutenu par une économie performante, doit être poursuivi activement pour réaliser le progrès du pays. Pour ce faire, l'initiative privée est garantie. L'Etat interviendra cependant en vue d'assurer une politique nationale d'un développement répondant non seulement aux intérêts d'individus ou groupes d'individus mais encore à ceux de l'ensemble des citoyens".

Commentaire:

La production des biens matériels est une nécessité pour le progrès du pays. Elle doit être réalisée et renforcée sans répit afin que ce progrès soit réellement atteint. Le développement économique est ainsi à poursuivre sans relâche. Les individus ou des groupes d'individus peuvent contribuer à ce développement en agissant de leur propre initiative et grâce aux moyens recherchés par eux-mêmes. L'intervention de l'Etat est cependant indispensable en vue d'assurer, par toutes actions appropriées, que le développement économique serve équitablement non seulement les intérêts d'individus ou groupes d'individus, mais encore ceux de toute la communauté nationale.

Principe 19.

"Le travail est un facteur essentiel au développement économique. A cet effet, l'Etat doit stimuler la conscience du peuple à l'égard du travail qui constitue non seulement un droit, mais encore un devoir".

Commentaire:

Comme le développement économique est le résultat du travail des hommes, sa réalisation est à la mesure de l'intensité, de la qualité et de la constance de ce travail. Le développement économique étant, d'autre part, un impératif pour le progrès d'un pays, les

autorités publiques doivent sensibiliser le peuple afin qu'il ait constamment conscience de la nécessité du travail, sachant qu'il constitue non seulement un droit, mais encore un devoir.

Principe 20.

"Le patrimoine et le budget de l'Etat doivent être administrés et gérés d'une façon rigoureuse et transparente. A cet effet, il est interdit de profiter de ses fonctions pour s'enrichir et se livrer au jeu des influences. Tout candidat à un poste de haute responsabilité publique doit faire la déclaration de ses biens et pouvoir justifier les acquisitions faites pendant l'exercice de ses fonctions. La loi définit le régime des incompatibilités eu égard aux fonctions politiques ou administratives exercées".

Commentaire:

Les biens de l'Etat sont au service de la collectivité nationale. Aussi doivent-ils être gérés dans l'intérêt de cette collectivité et non dans celui des personnes chargées de cette gestion. Le respect de cet impératif impose une gestion saine et correcte et interdit aux dites personnes toute manoeuvre visant à profiter de leurs fonctions pour s'enrichir au détriment de la collectivité ou des particuliers par le détournement, la concussion, la corruption ou le trafic d'influences.

Pour tenter de prévenir ces méfaits, toute personne appelée à un poste de haute responsabilité publique doit, à l'entrée en fonctions, déclarer les biens qu'il possède et, à la sortie des fonctions, justifier ceux acquis pendant leur exercice.

Dans la même préoccupation d'assurer une gestion saine des biens de l'Etat, la loi doit déterminer les activités ou professions dont l'exercice est interdit aux titulaires de fonctions politiques ou administratives.

III.3. DANS LE DOMAINE SOCIAL, EDUCATIONNEL ET CULTUREL

Principe 21.

"L'Etat doit garantir à tous les citoyens des conditions de nature à promouvoir leurs capacités physiques, intellectuels et morales en vue de l'amélioration constante de leur bien-être".

Commentaire:

En premier lieu, tout bien-être passe nécessairement par la potentialité individuelle à assumer chacun son destin.

Il appartient donc en premier lieu à chaque citoyen de tout faire pour atteindre son plein épanouissement. Pour y arriver, il faut que l'homme dispose d'un certain niveau de développement de ses facultés physiques, intellectuels et morales.

En second lieu, les pouvoirs publics ont la responsabilité de créer un environnement permettant

à chaque citoyen d'atteindre précisément le niveau optimal de ses facultés physiques, intellectuelles et morales pour qu'il arrive à assumer correctement son rôle d'homme et de citoyen.

Principe 22.

"La couverture la plus large possible des besoins sociaux est une nécessité pour toute organisation politique. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils mettre en place notamment une organisation de soins de santé accessibles à tous, un système de sécurité sociale comprenant l'assurance-maladie-invalidité, le chômage et la vieillesse ainsi que l'assistance aux groupes et individus les plus démunis".

Commentaire:

Dans une société à économie libérale, le risque de voir une partie de la population, celle-là précisément qui se voit mise à l'écart par le système de compétition, sombrer dans la misère est grand. Ce risque devient encore plus préoccupant, lorsqu'il se développe dans un pays comme le nôtre où la majorité de la population ne pourra pas hélas trouver une place appropriée dans cette compétition, vu la structure même de notre économie, qui confine la majorité dans une agriculture de subsistance.

Aussi il importe que, quiconque prétend vouloir jouer un rôle dans l'organisation politique de la société rwandaise, se préoccupe hautement d'instaurer un système social qui assure à la majorité un minimum de soins de santé et une insertion correcte des groupes les plus vulnérables dans la vie normale du pays.

Principe 23.

"La famille, dans ses trois éléments, l'homme, la femme et les enfants, est la base de la société rwandaise. L'Etat assure sa protection et encourage la parenté responsable".

Commentaire:

L'affirmation de la famille, comme base de la société rwandaise, implique que tout organisateur de celle-ci devra veiller à tout ce qui peut consolider la famille. Ceci implique aussi le respect de tous les principes consacrant l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi que la soumission sans réserve à tous les instruments juridiques tant internes qu'internationaux qui protègent et promeuvent spécifiquement les femmes et les enfants.

L'acuité et l'ampleur du problème démographique, qui constitue un véritable défi pour notre pays, a nécessité que l'on mette en exergue la notion de parenté responsable.

Principe 24.

"La liberté d'association ainsi que la création d'organisations professionnelles et syndicales sont garanties dans les conditions fixées par la loi".

Commentaire:

La liberté d'association permet de mieux cerner et de mieux défendre les intérêts tant individuels que collectifs.

La liberté de création des organisations professionnelles et syndicales est totale et les pouvoirs publics ne peuvent la contrecarrer.
Toutefois, l'exercice de ce droit ne peut porter atteinte à l'intérêt général.

Principe 25.

"L'accès à l'enseignement est un droit. L'enseignement public et l'enseignement privé sont reconnus. L'Etat a l'obligation de créer les meilleures conditions de l'exercice du droit à l'enseignement".

Commentaire:

Aucun prétexte tendant à limiter l'accès à l'enseignement de n'importe quel niveau n'est admissible. Aussi, sans aller jusqu'à mettre à charge de l'Etat l'obligation de garantir à chaque citoyen l'accès à tous les degrés d'enseignement faute de moyens, l'Etat a néanmoins le devoir de favoriser tout ce qui peut concourir à permettre l'accès de l'enseignement à tous les niveaux au plus grand nombre.
Ainsi, l'Etat doit encourager la création des écoles privées à tous les niveaux.

Principe 26.

"L'Etat a l'obligation de créer les meilleures conditions de l'exercice du droit à l'enseignement. A cet effet, il doit organiser le système de l'enseignement de façon à permettre à chacun, selon ses capacités, de bénéficier d'une instruction de son choix lui permettant de s'intégrer dans la société".

Commentaire:

Le premier critère d'accès à tel ou tel enseignement est la "capacité et le choix de chaque candidat". Les autres critères éventuels mais objectifs n'interviendraient qu'à titre secondaire. L'Etat a le devoir de viser, dans l'organisation de son système scolaire, un enseignement de qualité permettant à son bénéficiaire d'être utile à lui-même et à la société.

Principe 27.

"Sous réserve du droit et du devoir des parents d'éduquer leurs enfants, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit".

Commentaire:

Tout en insistant sur la primauté du rôle des parents dans l'éducation des enfants, ce principe reprend du pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'idée d'une scolarité obligatoire et gratuite.
Il est bien entendu que cette gratuité n'exclut nullement une participation des parents à l'exercice de ce droit.

Principe 28.

"La recherche scientifique et technologique est un facteur indispensable au développement du pays. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils veiller à la mise en place des politiques de promotion de ce domaine".

Commentaire:

Pour être durable et réel, le progrès du pays dans tous les domaines ne peut pas être basé uniquement sur des empirismes et des actions spontanées qui naissent en fonction des besoins immédiats.

La complexité des problèmes qui se posent à tout état moderne nécessite, pour mieux la cerner, une maîtrise suffisante et une compréhension correcte de tous les facteurs intervenant dans la composition même de ces problèmes.

Aussi, est-il du premier devoir de quiconque voudra organiser la société rwandaise de tout faire pour promouvoir et développer la recherche scientifique, tant fondamentale que la recherche appliquée ou recherche-développement dans tous les domaines, pour permettre à notre société d'être la plus productive et compétitive possible.

Principe 29.

"La culture rwandaise constitue l'essence même de la Nation rwandaise. Aussi est-il nécessaire que les partis politiques et tous les intervenants dans le système éducatif s'attachent à la sauvegarder et à la promouvoir".

Commentaire:

L'âme même d'une société se retrouve dans ses valeurs morales, éthiques et philosophiques. Or, de nos jours, la pression des problèmes matériels de tous les jours fait malheureusement oublier l'importance toute première de ces valeurs. Aussi remarque-t-on même dans les comportements quotidiens, surtout des plus jeunes, des attitudes dont on pourrait dire qu'elles sont caractéristiques d'un manque d'éducation.

La référence ou le critère de jugement de la valeur des personnes n'est plus la façon dont ces personnes se comportent envers leurs semblables et partant envers la société toute entière.

On assiste plutôt à la désagrégation de la solidarité familiale voire nationale, à l'accumulation des richesses par n'importe quel moyen, au non-respect du bien commun, ce qui risque de conduire notre société vers la détérioration de ses valeurs essentielles.

Le principe proposé dans la Charte, après avoir rappelé l'importance primordiale de la culture et particulièrement celle des valeurs morales et philosophiques dans l'organisation de notre société, met à charge de tout le monde, le devoir de veiller à ce que non seulement ces valeurs ne se perdent, mais aussi à les promouvoir. Par ailleurs tout doit être mis en oeuvre pour sauvegarder l'image de marque du Rwanda.

Principe 30.

"Toute formation politique veillera à sauvegarder et à promouvoir le patrimoine écologique du Rwanda".

Commentaire:

A l'heure où les problèmes de l'environnement deviennent une préoccupation majeure du monde, il importe que notre "Charte Politique", entendue comme un pacte social, impose à toutes ses parties prenantes le devoir de sauvegarder et de promouvoir le visage du Rwanda en protégeant ses écosystèmes.

»

IV. CONSEQUENCES SUR LE PLAN LEGISLATIF LIEES A L'ADOPTION DE LA CHARTE

IV.1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES DEVANT ETRE MODIFIEES.

- Le préambule doit être revu.
- Dans le texte de la Constitution le terme "Conseil National de Développement doit être remplacé par "Assemblée Nationale".

-ARTICLE 7.

L'article 7 prévoit que le MRND est la formation politique unique au sein de laquelle toute activité politique peut s'exercer.
Il dispose en outre que tout Rwandais en est membre de plein droit.
Cet article est ainsi incompatible avec l'institutionnalisation du multipartisme et il est contraire au principe n° 1 de la Charte.

-ARTICLE 35.

Cet article prévoit que le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté des Ministres et Secrétaires d'Etat nommés par lui.

Le principe n° 15 de la Charte crée le poste de Premier Ministre.
Il revient à celui-ci de diriger les autres Ministres et de veiller à ce qu'ils appliquent correctement la politique définie.
Ceci doit être traduit dans l'article 35 de la Constitution.

-ARTICLE 39.

Cet article dispose que le Président de la République est le Chef de l'Etat et du Gouvernement.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, le Chef de l'Etat ne dirige pas le Gouvernement.
Il y a lieu de distinguer ces fonctions de "Chef de l'Exécutif" et celles de "Chef du Gouvernement".

La direction du Gouvernement revient au Premier Ministre.

-ARTICLE 40.

En son 2e alinéa, cet article prévoit que le Président du MRND est le seul candidat à la Présidence de la République.
Dans le cadre du multipartisme, chaque formation politique peut présenter son propre candidat, de même que peut se présenter individuellement un candidat n'appartenant à aucun parti.

En outre, la Constitution ne prévoit pas la limitation du nombre de mandats successifs que le Chef de l'Etat peut exercer. Cet article doit donc être modifié du fait que le principe n° 14 de la Charte limite ces mandats à deux.

-ARTICLE 42.

Cet article dispose, en ses 2e et 3e alinéas qu'en cas d'empêchement ou d'incapacité d'exercer ses fonctions ainsi que de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation de ses fonctions, le Président de la République est remplacé provisoirement par le Secrétaire Général du MRND.

Le principe n° 14 de la Charte accorde cette prérogative au Président de l'Assemblée Nationale qui, dans la deuxième hypothèse, doit organiser l'élection du nouveau Président de la République.

-ARTICLE 43.

Cet article dispose qu'en cas d'impossibilité pour le Secrétaire Général du MRND de remplacer le Président de la République, cette charge est assumée par le Président du CND. Dans le silence des principes de la Charte, il s'avère nécessaire de prévoir une autre personnalité devant assurer le remplacement du Président de la République lorsque le Président de l'Assemblée Nationale serait dans l'impossibilité de le remplacer. Ce serait dans ce cas le Premier Ministre.

-ARTICLE 44.

Au termes de cet article, le Président de la République nomme le Premier Ministre et en informe le CND. En raison de la création du poste de Premier Ministre, cet article devrait être modifié comme suit:

"Le Président de la République nomme et révoque le Premier Ministre. Les autres membres du Gouvernement sont nommés et révoqués par lui sur proposition du Premier Ministre et l'Assemblée Nationale en est informée".

Le même article prévoit que le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils, judiciaires et militaires, sur proposition des Ministres et Secrétaires d'Etat compétents.

* Du fait que c'est le Premier ministre qui est chargé de l'administration, les titulaires de ces emplois seraient nommés par le Président de la République, mais sur proposition du Premier Ministre.

-ARTICLE 45.

Cet article dispose que le Président de la République est le Commandant en Chef des Forces Armées.

* Il doit être complété par un autre alinéa prévoyant l'institution d'un organe consultatif en matière de défense et de sécurité.

-ARTICLE 47.

Le Président de la République ne continuera pas à exercer les fonctions du Chef du Gouvernement puisqu'il y aura un Premier Ministre.
Dans cet article, il convient de définir brièvement les attributions propres du Premier Ministre:

- 1° Dirige l'action du Gouvernement.
- 2° Est chargé de l'exécution des lois.
- 3° Peut suppléer au Président de la République pour la Présidence d'un Conseil du Gouvernement en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.
- 4° Contresigne les Arrêtés Présidentiels avec les ministres chargés de leur exécution.
- 5° Contresigne les lois adoptés par l'Assemblée Nationale et promulguées par le Président de la République.

-ARTICLE 48.

L'article 48, en son dernier alinéa, autorise le Secrétaire Général du MRND à participer en toutes circonstances aux débats du Conseil du Gouvernement.

Cet article est à modifier, étant donné que cette autorisation ne peut pas être accordée à tous les responsables des partis politiques.

-ARTICLE 62.

Cet article autorise les députés nommés en qualité de Ministres à conserver leurs sièges au CND.

Il est nécessaire que les intéressés exercent uniquement leurs fonctions ministérielles et cèdent leurs sièges aux suppléants. En effet, exercer à la fois les fonctions ministérielles et les fonctions de députés revient à être membre de deux pouvoirs, ce qui est contraire au principe de la séparation de ceux-ci. En outre, le cumul des deux fonctions est de nature à compromettre leur bonne exercice.

-ARTICLE 74.

Ce qui est dit à la fin de cet article doit être supprimé en raison de l'interdiction du cumul dont il est question plus haut.

-ARTICLE 77.

Cet article, en son 1er alinéa dispose que le CND peut mettre en cause la responsabilité d'un ou plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat par le vote d'une motion de censure.

Cet alinéa doit être modifié car la motion de censure met en cause la responsabilité collective du Gouvernement et non un ou plusieurs Ministres personnellement.

-ARTICLE 78.

En cas d'adoption d'une motion de censure, le Premier Ministre présente la démission du Gouvernement. Dans ce cas, le Président de la République nomme un nouveau Premier Ministre qui lui propose une nouvelle équipe ministérielle.

IV.2. AUTRES TEXTES LEGAUX

1. Loi relative aux partis politiques

Cette loi devra être adoptée. Elle règlera entre autres les questions suivantes:

- Conditions de reconnaissance des partis politiques et l'autorité nantie du pouvoir d'accorder celle-ci.
- Sources de financement des partis.
- Sanctions pouvant être infligées.

2. Loi électorale

Cette loi existe. Elle doit être revue.

3. Loi portant statut de la Magistrature

Ce statut doit prévoir qu'il leur est interdit, en raison de la nature de leurs fonctions, de s'affilier aux partis politiques.

4. Le statut des membres des Forces Armées et de la Police

Ce statut devrait prévoir que les intéressés, compte tenu de la nature de leurs fonctions, ne peuvent s'affilier aux partis ni participer au suffrage.

5. Loi portant organisation et fonctionnement de la Préfecture

Cette loi doit être modifiée de manière à rendre effective la personnalité juridique octroyée à la Préfecture.

Il est nécessaire également que cette loi prévoit une assemblée délibérante et le mode de désignation de ses membres.

6. Loi portant organisation communale

Cette loi doit prévoir l'élection directe du Bourgmestre.

7. Législation syndicale

La législation syndicale doit être basée sur le code du travail.

8. Loi sur la presse

Cette loi doit assurer l'égalité de traitement entre les partis politiques dans le domaine de l'information.

9. Loi portant organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature

Cette loi doit être revue de manière à prévoir que le Vice-Président de ce Conseil soit un magistrat élu par ses pairs.
Elle devrait prévoir en outre que les membres de ce Conseil soient élus par les magistrats.

);